

**SCHÉMA SYNTHÉTIQUE CONCERNANT LA CONVERSION ET LE
PLACEMENT DU PATRIMOINE SELON L'OGPCT**

**PATRIMOINE CONCERNÉ
EXAMINÉ LORS DE L'INVENTAIRE D'ENTRÉE**

- Fortune supérieure à CHF 100'000.-
- Immeuble
- Actions

ACTIONS POSSIBLES

**CONVERSION DU PATRIMOINE
(art. 8 OGPCT)**

Préservation du patrimoine (biens placés avant la nomination du curateur ou pour les biens acquis par la suite) par conversion dans un délai raisonnable en placement conformes à l'OGPCT

Si les besoins courants sont couverts et avec l'accord du juge, la conversion peut être écartée (valeur particulière pour la PCO ou sa famille)

**PLACEMENT DU PATRIMOINE
(art. 2 OGPCT)**

Placement sûrs des biens de la personne sous curatelle et si possible rentables (al.1)
Minimisation des risques par une diversification des placements (al.2)

PLACEMENTS CONFORMES A L'OGPCT POUR COUVRIR

les besoins courants

Art.6 OGPCT

Liste exhaustive des placements possibles

les besoins excédentaires

Art. 7 al. 1 et 2 OGPCT

Liste exemplative des placements possibles

les situations financières particulièrement favorables

Art. 7 al. 3 OGPCT

Reprise de la liste de l'art. 7 al. 1 et 2 sans limitations

ACCORD DU JUGE

pour les cas de placement suivants :
- usage personnel d'un immeuble
- créance garantie par gage

indispensable

indispensable